



PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Préfecture

Direction de la Coordination et de l'Appui Territorial  
Bureau des Procédures Environnementales

**Arrêté portant ouverture d'une consultation du public sur une demande  
d'enregistrement d'une installation classée pour la protection  
de l'environnement située sur la commune de Verneiges**

**La Préfète de la Creuse,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

**Vu** le code de l'environnement, et notamment le livre V de la partie réglementaire (articles R. 512-46-1 à R. 512-46-30) ;

**Vu** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 16 avril 2012 définissant les modalités d'affichage sur le site concerné par une demande d'enregistrement au titre du titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** le dossier de demande d'enregistrement, déposé le 13 septembre 2018 et complété le 26 novembre 2018, par M. Gilles CHASSAGNE, représentant le GAEC CHASSAGNE, en vue d'obtenir l'enregistrement, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, d'un élevage porcin situé au lieu-dit « Le Mas », sur la commune de Verneiges ;

**Vu** les plans intégrés à ladite demande ;

**Vu** l'avis de l'inspecteur de l'environnement de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations en date du 3 décembre 2018 ;

**Vu** la lettre par laquelle la Préfète de la Creuse informe M. Gilles CHASSAGNE du caractère complet et régulier du dossier susvisé, au regard de la procédure d'enregistrement ;

**Considérant** que l'installation projetée, répertoriée sous la rubrique n° 2102-2a de la nomenclature des installations classées, relève de la procédure d'enregistrement telle que prévue par l'article L. 512-7 du code de l'environnement ;

**Considérant**, dès lors, qu'il y a lieu de procéder à la consultation du public ;

**Sur proposition** de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

## A R R E T E

**Article 1er** - Une consultation du public d'une durée de quatre semaines est organisée en mairie de Verneiges et sur le site internet de la Préfecture de la Creuse ([www.creuse.gouv.fr](http://www.creuse.gouv.fr) - rubrique : Politiques publiques/Environnement/Consultation du public) : du **14 janvier au 11 février 2019 inclus**, sur la demande présentée par M. Gilles CHASSAGNE, représentant le GAEC CHASSAGNE, en vue d'obtenir l'enregistrement, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, d'un élevage de porcs au lieu-dit « Le Mas », commune de Verneiges.

Cette installation est répertoriée sous la rubrique n° 2102-2a de la nomenclature des installations classées.

**Article 2** - Pendant toute la durée de la consultation, les pièces du dossier relatif à cette demande seront déposées en mairie de Verneiges, lieu d'implantation du projet, et tenues à la disposition du public qui pourra en prendre connaissance aux heures habituelles d'ouverture de la mairie, excepté les jours fériés, soit :

- le mardi, de 14 h à 18 h,
- le jeudi, de 14 h à 17 h 30,

et formuler ses observations sur le registre ouvert à cet effet. Ce registre, constitué de feuillets non mobiles, sera coté, paraphé et ouvert par le Maire de Verneiges avant le début de la consultation.

Les personnes intéressées pourront également adresser leurs observations à la Préfète de la Creuse - Bureau des Procédures Environnementales – par lettre, ou, le cas échéant, par voie électronique à l'adresse suivante : [pref-consultations-public@creuse.gouv.fr](mailto:pref-consultations-public@creuse.gouv.fr), avant la fin du délai de consultation du public.

**Article 3** - A l'expiration du délai de consultation du public, le Maire clôt le registre et l'adresse à la Préfète de la Creuse - Bureau des Procédures Environnementales - qui lui annexera les observations qui lui auront été adressées, le cas échéant, dans le cadre du dernier alinéa de l'article 2 du présent arrêté.

**Article 4** - Un avis au public, publié en caractères apparents, est affiché ou rendu public sur le lieu de l'installation, deux semaines au moins avant le début de la consultation du public, **soit au plus tard le 28 décembre 2018**, de manière à assurer une bonne information des personnes intéressées.

Cet avis sera également affiché en mairie de Verneiges, commune où l'installation est projetée, ainsi qu'en mairies de Soumans, Nouhant, Bord-Saint-Georges, Lussat (Creuse) et de Treignat (Allier), communes concernées par les risques et inconvénients dont l'installation peut être la source ou dont une partie du territoire est comprise dans un rayon d'un kilomètre autour du périmètre de l'installation (aux lieux habituels d'affichage).

L'accomplissement de cette formalité sera certifié par les Maires de ces communes.

Cet avis au public sera également mis en ligne sur le site Internet de la Préfecture, accompagné de la demande de l'exploitant, pendant toute la durée de la consultation.

Enfin, il sera publié par les soins de la Préfète de la Creuse, aux frais du demandeur, dans deux journaux diffusés dans chacun des départements de la Creuse et de l'Allier.

**Article 5** - Il est également procédé par les soins du demandeur, dès le dépôt de sa demande et jusqu'à la fin de la consultation, à l'affichage sur le site prévu pour l'installation d'un avis dont le contenu et la forme sont définis par l'arrêté du Ministre chargé de l'Environnement du 16 avril 2012 susvisé.

**Article 6** – L'autorité compétente pour prendre la décision d'enregistrement est la Préfète de la Creuse. Ainsi, l'installation pourra faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par arrêté ministériel ou d'un arrêté préfectoral de refus.

Dans l'hypothèse où des prescriptions complémentaires – ou un refus – seraient envisagés dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, le demandeur en sera préalablement informé et le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Creuse sera saisi pour avis.

**Article 7** – M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, M. le Sous-Préfet d'Aubusson, MM. les Maires de Verneiges, Soumans, Nouhant, Bord-Saint-Georges, Lussat et Mme le Maire de Treignat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- M. Gilles CHASSAGNE, représentant le GAEC CHASSAGNE,
- M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
- Mme la Préfète de l'Allier.

Fait à Guéret, le 11 DEC. 2018

Pour la Préfète, et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Olivier MAUREL